



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 14 août 2019)

Lieu : Rue de la Collégiale

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise Viteos SA du 17 juin 2019

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant

Afin de promouvoir la mobilité durable par la recharge rapide des véhicules électriques, des mesures spécifiques sont prises à l'endroit mentionné ci-dessous.

Arrête :

Article premier

Une case de stationnement, marquée distinctement (OSR n° 6.23) et comprenant un logo « véhicule électrique », est aménagée sur la rue de la Collégiale à Neuchâtel dans le secteur payant, en face de l'immeuble N° 10.

Une signalisation verticale spécifique comprenant le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parker » avec plaque complémentaire OSR n° 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parker » sur laquelle figure un signal OSR n° 4.20 « parcage contre paiement », ainsi que la mention « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge – maximum 2 heures » est placée au droit de cette case.

Art. 2.


Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

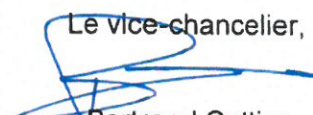
Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

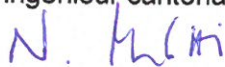
Le président,

Thomas Facchinetti

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, - 8 OCT. 2019

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur